

# **BGer 9C\_516/2024 vom 29. April 2025**

Bundesgericht, 2025-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_516\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_516_2024)

FR: TF 9C\_516/2024 du 29 avril 2025

IT: TF 9C\_516/2024 del 29 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière ( art. 105 al. 1 LTF ). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, plus particulièrement sur l'appréciation de sa capacité de travail dans une activité adaptée eu égard aux rapports médicaux figurant au dossier.

### **E. 3**

L'arrêt attaqué expose les normes concernant la notion d'invalidité (art. 6 à 8 LPGa, en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI ) et le droit à la rente ( art. 28 al. 1 LAI ). Il cite aussi la jurisprudence relative au rôle des médecins dans l'assurance-invalidité ( ATF 140 V 193 consid. 3.2; 132 V 93 consid. 4) et à la valeur probante de leurs rapports ( ATF 134 V 231 consid. 5.1), en particulier ceux des médecins des SMR ( art. 49 RAI ; ATF 142 V 58 consid. 5.1; 135 V 465 consid. 4.4; 254 consid. 3.4.2) ou des médecins traitants ( ATF 135 V 465 consid. 4.5 et 4.6). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 4**

Le tribunal cantonal a constaté que la décision administrative litigieuse reposait sur le compte rendu de la Cellule d'échange SMR du 14 mars 2023, selon lequel une capacité totale de travail dans une activité adaptée était reconnue. Il a considéré que cette appréciation de la capacité de travail était fondée dans la mesure où elle n'était pas valablement remise en question par les intervenants qui s'étaient exprimés ultérieurement. Il a particulièrement relevé que, conformément aux explications de la doctoresse G. \_\_\_\_\_ du 7 novembre 2023 et du 9 février 2024, le docteur C. \_\_\_\_\_ n'avait mentionné aucun nouvel élément permettant de justifier une diminution du taux d'activité sur le plan somatique. Il a ajouté que, sur le plan psychique, la doctoresse D. \_\_\_\_\_ n'avait retenu aucune incapacité de travail en lien avec "une baisse de moral" qu'elle n'avait pas davantage spécifiée et qui s'était de plus améliorée, selon les constatations de la psychologue F. \_\_\_\_\_. Il a par ailleurs retenu qu'il existait suffisamment d'activités qui étaient adaptées aux diverses limitations de l'assurée et accessibles sans formation particulière sur

le marché équilibré du travail. Il a dès lors confirmé la capacité totale de travail retenue par l'office intimé et le taux d'invalidité déterminé par cette autorité (5,15 %).

#### **E. 5.1.1**

La recourante reproche d'abord à la juridiction cantonale d'avoir considéré qu'elle avait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Elle se réfère aux rapports de ses médecins, ainsi qu'à ceux de son ergothérapeute et de sa psychologue traitants. Elle soutient en substance que, d'après eux, sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée devrait faire l'objet d'une évaluation complémentaire. Elle ajoute que, dans un marché du travail fortement concurrentiel, ses limitations fonctionnelles pourraient dissuader un employeur potentiel de l'engager.

#### **E. 5.1.2**

Cette argumentation n'est pas fondée. Elle n'expose pas, ni ne démontre, en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral ou fait preuve d'arbitraire en considérant que les avis des docteurs C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, ainsi que de la psychologue F.\_\_\_\_\_ ne mettaient pas en doute l'appréciation de la capacité de travail par l'office intimé. L'assurée procède effectivement à sa propre appréciation du dossier médical. Elle expose le contenu des rapports de ses médecins, psychologue et ergothérapeute traitants. Elle constate que ceux-ci partagent l'opinion qu'une évaluation complémentaire serait nécessaire pour mieux cerner sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée. Elle ne critique toutefois pas l'appréciation du tribunal cantonal qui, en l'absence d'attestation d'incapacité de travail de la part des médecins, psychologue et ergothérapeute traitants, pouvait légitimement et sans arbitraire se fonder sur le compte rendu de la Cellule d'échange SMR et les avis de la doctoresse G.\_\_\_\_\_ pour confirmer le bien-fondé de la décision administrative litigieuse. On ajoutera au demeurant que, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, sa situation doit être examinée à l'aune du marché équilibré du travail (sur cette notion, cf. ATF 138 V 457 consid. 3.1; 134 V 64 consid. 4.2.1; arrêt 9C\_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 6.2).

#### **E. 5.2.1**

L'assurée fait également grief aux premiers juges d'avoir fondé leur conclusion concernant la capacité de travail dans une activité adaptée sur les seuls avis de l'office AI et du docteur B.\_\_\_\_\_ (sans préciser lesquels). Elle soutient en substance que ces avis contiennent des contradictions (notamment en tant que l'office intimé avait retenu une capacité totale de travail dans une activité adaptée dans un document du 14 mars 2023, mais avait conclu à une capacité de travail réduite de 50 % dans toute activité dans un autre document), ne remplissent pas les conditions pour se voir reconnaître une pleine valeur probante et sont contredits par ses autres médecins traitants.

#### **E. 5.2.2**

Cet argument n'est pas fondé. On relèvera préalablement qu'il s'agit en l'espèce d'une motivation très générale, dont l'imprécision rend difficile le contrôle par le Tribunal fédéral. On rappellera toutefois que le tribunal cantonal a confirmé la décision du 1er juin 2023, par laquelle l'office intimé n'a pas suivi l'appréciation de la capacité de travail du docteur B.\_\_\_\_\_ en se fondant sur le compte rendu de la Cellule d'échange SMR du 14 mars 2023. Il a de plus retenu que les avis des docteurs C.\_\_\_\_\_ sur le plan somatique et de la doctoresse D.\_\_\_\_\_ sur le plan psychique ne remettaient pas en cause l'appréciation de l'administration, en se référant aux rapports de la doctoresse G.\_\_\_\_\_. Il est dès lors

erroné de prétendre que la juridiction cantonale s'est fondée sur les avis du docteur B. \_\_\_\_\_ pour trancher la question de la capacité de travail. Peu importe par conséquent que ce médecin se serait contredit en attestant une capacité de travail de 50 % dans toute activité dans un rapport et en laissant entendre que l'assurée pouvait travailler à mi-temps dans son activité habituelle et exercer une seconde activité adaptée à ses limitations fonctionnelles également à mi-temps dans un autre rapport. On ajoutera qu'il n'était de toute façon pas arbitraire de la part des premiers juges de suivre les conclusions de l'office intimé. On ne peut en effet déceler aucune contradiction entre le fait qu'un spécialiste en réadaptation de l'administration a invité le gestionnaire du dossier à clarifier la question de la capacité de travail (fixée par le docteur B. \_\_\_\_\_ à 50 % dans toute activité) auprès du SMR et la conclusion, après clarification par la Cellule d'échange SMR, d'une capacité totale de travail dans une activité adaptée.

### **E. 5.3.1**

La recourante reproche enfin au tribunal cantonal d'avoir ignoré les avis de ses médecins traitants, ainsi que ceux de son ergothérapeute et de sa psychologue, qui décrivaient la nécessité d'une prise en charge prolongée avant toute évaluation de sa capacité résiduelle de travail.

### **E. 5.3.2**

Cette argumentation n'est pas fondée. L'assurée se limite en effet une fois encore à procéder à sa propre appréciation des rapports des docteurs C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, ainsi que de la psychologue F. \_\_\_\_\_ et de l'ergothérapeute E. \_\_\_\_\_, sans critiquer celle de la juridiction cantonale, qui a clairement expliqué pourquoi les avis des médecins et de la psychologue traitants ne permettaient pas de revenir sur l'appréciation de la capacité de travail par l'office intimé sur le plan somatique, ni n'établissaient l'existence d'un trouble susceptible de restreindre la capacité de travail sur le plan psychiatrique (cf. consid. 6b de l'arrêt attaqué p. 16). Dans ces circonstances, l'assurée échoue à démontrer une appréciation arbitraire des preuves de la part des premiers juges.

### **E. 5.4**

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 6.1**

La recourante a sollicité la reconsidération de l'ordonnance du 4 novembre 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté sa demande d'assistance judiciaire. Dans son écriture du 22 novembre 2024, elle se contente pour l'essentiel de rappeler que, selon ces médecins traitants, sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée devait faire l'objet d'une évaluation complémentaire et qu'en l'absence d'une telle évaluation, il était impossible de trancher cette question. Dans son écriture du 2 avril 2025, elle se limite à réitérer sa demande d'assistance judiciaire. Dans la mesure où elle n'invoque pas de changement de circonstances justifiant de procéder à un nouvel examen de la demande d'assistance judiciaire (cf. arrêt 4A\_537/2014 du 2 février 2015 consid. 1.1 et les références), ses demandes de reconsidération doivent être rejetées.

### **E. 6.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.